

## Arrêté du Maire

N° 2025/16

### Fermeture exceptionnelle de l'école Pierre Cattin-Vidal École maternelle et primaire

Nous, Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (YONNE),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 22121 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 212-15 .

VU la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative a la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Considérant que le département de l'Yonne est placé en vigilance orange ce 30 juin et qu'il sera placé en vigilance rouge à compter du 1<sup>er</sup> juillet midi et jusqu'au mercredi 2 juillet à 23h59 ;

Considérant le communiqué de presse de Monsieur le Préfet de l'Yonne publié ce 30 juin, indiquant la fermeture des établissements primaires dans l'ensemble du département à compter du mardi 1er juillet midi et jusqu'au jeudi 3 juillet inclus ;

Considérant que la commune ne dispose pas de moyens adaptés pour la mise en place d'un accueil minimum pour l'ensemble de la journée ;

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de prononcer la fermeture de l'établissement scolaire dont la commune a la charge ;

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** L'école Pierre Cattin-Vidal sera fermée toute la journée du mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 et du jeudi 3 juillet 2025. Elle ouvrira ses portes le vendredi 4 juillet, aux horaires habituels, pour le dernier jour de classe.

**ARTICLE 2 :** En l'absence de moyens adaptés pour un accueil minimum tout au long de la journée, les enfants ne pourront être accueillis dans l'établissement. Il en sera de même pour la restauration du midi qui ne sera pas assurée.

**ARTICLE 3 :** En raison de ce cas de force majeure, le coût des repas commandés par les familles pour le déjeuner du mardi 1<sup>er</sup> juillet sera pris en charge par le budget communal. En raison du délai favorable d'annulation, les repas prévus pour le jeudi 3 juillet seront décommandés sans frais.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.



La  
Chapelle  
sur Oreuse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Bourgogne Franche Comté  
Département de l'Yonne - Arrondissement de Sens  
Communauté de Communes Yonne Nord

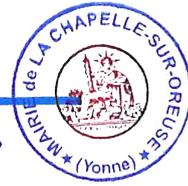
Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens.
- Madame la directrice de l'école Pierre Cattin-Vidal
- Madame la secrétaire générale de la commune,  
Chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 30 juin 2025

*L. Marty*



Le Maire,  
Laurent MARTY